
Code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à la collectivité territoriale de Mayotte

droit.org
Institut Français d'Information Juridique

Dernière notification : 2011-11-25
Edition : 2005-01-07
3 articles avec 1 liens
0 références externes

Ce code ne contient que du droit positif français,
les articles et éléments abrogés ne sont pas inclus.
Il est recalculé au fur et à mesure des mises à jour.
Pensez à actualiser votre copie régulièrement à partir de codes.droit.org.

Ces codes ont pour objectif de démontrer l'utilité de l'ouverture des données publiques juridiques tant législatives que jurisprudentielles. Il s'y ajoute une promotion du mouvement Open Science Juridique avec une incitation au dépôt du texte intégral en accès ouvert des articles de doctrine venant du monde professionnel (Grande Bibliothèque du Droit) et universitaire (HAL-CNRS).

Traitements effectués à partir des données issues des APIs Legifrance et Judilibre. droit.org remercie les acteurs du Web qui autorisent des liens vers leur production : [Dictionnaire du Droit Privé](#) (réalisé par MM. Serge Braudo et Alexis Baumann), le Conseil constitutionnel, l'Assemblée Nationale, et le Sénat.

Avec l'aide de:



Habett



La Loi des Ours



Permet de voir l'article sur legifrance



Permet de retrouver l'article dans le plan



Permet de lancer une recherche de jurisprudence Cassation sur Judilibre



Permet de lancer une recherche de jurisprudence judiciaire en appel sur Judilibre



Permet de lancer une recherche de jurisprudence administrative sur legifrance



Permet de lancer une recherche de jurisprudence française sur Juricaf

Vous pouvez contribuer en proposant des liens vers le texte intégral ouvert d'articles de doctrine relatifs au contenu de chaque code (article, chapitre, section) en utilisant ce formulaire (<https://droit.org/form.html>). Ces liens seront ensuite soumis à l'équipe de modération de droit.org avant inclusion dans les codes. Sont particulièrement apprécié les documents disponibles dans la [GBD](#) ou [HAL](#).

Plan

Partie législative	5
LIVRE III : Aliénation des biens domaniaux	5
TITRE II : Aliénation des biens du domaine privé	5
CHAPITRE 1er : Domaine immobilier	5
SECTION 1 : Dispositions générales. (L. 321-1- L. 321-2)	5
LIVRE IV : Dispositions diverses	6
TITRE 1er : Dispositions générales. (L. 410-2)	6

Partie législative

LIVRE III : Aliénation des biens domaniaux

TITRE II : Aliénation des biens du domaine privé

CHAPITRE Ier : Domaine immobilier

SECTION 1 : Dispositions générales.

L. 321-1

Ordonnance no 92-1139 du 12 octobre 1992 relative - art. 1 (J) JORF 16 octobre 1992 en vigueur le 1er juillet 1993

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.C.Cass.](#) [Jp.Appel](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Sous réserve des dispositions de l'article **L. 321-2**, les immeubles ou droits immobiliers appartenant aux personnes mentionnées à l'article L. 111-1 sont vendus par adjudication publique, avec publicité. L'adjudication est autorisée par l'autorité compétente de la collectivité propriétaire.

L. 321-2

Ordonnance n°2008-858 du 28 août 2008 - art. 1

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.C.Cass.](#) [Jp.Appel](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Toutefois, les immeubles ou droits immobiliers sont cédés à l'amiable lorsque des lois et règlements spéciaux prévoient ce mode d'aliénation pour des catégories d'immeubles déterminées.

Les cessions peuvent également être faites à l'amiable :

- 1° Lorsque l'adjudication publique a été infructueuse ;
- 2° Lorsque l'immeuble est nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public ou à la réalisation d'une opération d'intérêt général ;
- 3° Lorsque l'immeuble ne peut, en raison de sa spécificité, être cédé qu'à un acquéreur déterminé ;
- 4° Lorsque la valeur vénale n'excède pas des montants fixés par décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale de Mayotte pour la collectivité territoriale et les communes.

Les cessions amiables sont autorisées par l'autorité compétente de la collectivité propriétaire.

Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, le prix est, à défaut d'accord amiable, fixé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par les dispositions spéciales précitées.

LIVRE IV : Dispositions diverses

TITRE Ier : Dispositions générales.

L. 410-2

Ordonnance no 92-1139 du 12 octobre 1992 relative - art. 1 (1) JORF 16 octobre 1992 en vigueur le 1er juillet 1993

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.C.Cass.](#) [Jp.Appel](#) [Jp.Admin.](#) [Jurical](#)

Le montant des sommes et produits de toute nature recouvrés par les comptables publics compétents en matière domaniale pour le compte des services et établissements dotés de la personnalité civile ou seulement de l'autonomie financière, ainsi que pour le compte de tiers, peut donner lieu à l'application d'un prélèvement au profit de l'Etat ou de la collectivité territoriale pour frais d'administration, de vente et de perception.

Selon que le prélèvement est perçu au profit de l'Etat ou de la collectivité territoriale, le taux est fixé par décision du représentant du Gouvernement ou par décision du conseil général, dans la limite de 12 p. 100 du montant des recouvrements lorsque ceux-ci sont afférents à la gestion de patrimoines privés et de 8 p. 100 dans les autres cas.

Dernières mises à jour

Ce code dispose d'un fil RSS pour en suivre l'évolution

<https://codes.droit.org/feeds/Code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à la collectivité territoriale de Mayotte.rss>

Modifié le 2008-08-29 par
Ordonnance n°2008-858 du 28 août 2008

L. 321-2

Toutefois, les immeubles ou droits immobiliers sont cédés à l'amiable lorsque des lois et règlements spéciaux prévoient ce mode d'aliénation pour des catégories d'immeubles déterminées. Les cessions peuvent également être faites à l'amiable : 1° Lorsque l'adjudication publique a été infructueuse ; 2° Lorsque l'immeuble est nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public ou à la réalisation d'une opération d'intérêt général ; ...

Modifié le 2006-04-22 par
Ordonnance no 92-1139 du 12 octobre 1992 relative

L. 321-1

Sous réserve des dispositions de l'article L. 321-2, les immeubles ou droits immobiliers appartenant aux personnes mentionnées à l'article L. 111-1 sont vendus par adjudication publique, avec publicité. L'adjudication est autorisée par l'autorité compétente de la collectivité propriétaire.

L. 410-2

Le montant des sommes et produits de toute nature recouverts par les comptables publics compétents en matière domaniale pour le compte des services et établissements dotés de la personnalité civile ou seulement de l'autonomie financière, ainsi que pour le compte de tiers, peut donner lieu à l'application d'un prélèvement au profit de l'Etat ou de la collectivité territoriale pour frais d'administration, de vente et de perception. Selon que le prélèvement est perçu au profit de l'Etat ou de la collectivité ter...

Autres codes sur codes.droit.org

- Code de l'action sociale et des familles
 - Code de l'artisanat
 - Code des assurances
 - Code de l'aviation civile
- Code du cinéma et de l'image animée
 - Code civil
- Code général des collectivités territoriales
 - Code de la commande publique
 - Code de commerce
 - Code des communes
- Code des communes de la Nouvelle-Calédonie
 - Code de la consommation
- Code de la construction et de l'habitation
 - Code de la défense
 - Code de déontologie des architectes
- Code disciplinaire et pénal de la marine marchande
 - Code du domaine de l'Etat
- Code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à la collectivité territoriale de Mayotte
 - Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure
 - Code des douanes
 - Code des douanes de Mayotte
 - Code de l'éducation
 - Code électoral
 - Code de l'énergie
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
 - Code de l'environnement
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
 - Code de la famille et de l'aide sociale
 - Code général de la fonction publique
 - Code forestier (nouveau)
- Code des impositions sur les biens et services
 - Code général des impôts
 - Code général des impôts, annexe I
 - Code général des impôts, annexe II
 - Code général des impôts, annexe III
 - Code général des impôts, annexe IV
 - Livre des procédures fiscales
- Code des instruments monétaires et des médailles
 - Code des juridictions financières
 - Code de justice administrative
 - Code de justice militaire (nouveau)
 - Code de la justice pénale des mineurs
- Code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite
 - Code minier (nouveau)
 - Code minier
 - Code monétaire et financier
 - Code de la mutualité
 - Code de l'organisation judiciaire
 - Code du patrimoine
 - Code pénal
 - Code pénitentiaire
- Code des pensions civiles et militaires de retraite
- Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
- Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance
 - Code des ports maritimes
- Code des postes et des communications électroniques
 - Code de procédure civile
 - Code de procédure pénale
- Code des procédures civiles d'exécution
 - Code de la propriété intellectuelle
- Code général de la propriété des personnes publiques
 - Code de la recherche
- Code des relations entre le public et l'administration
 - Code de la route
 - Code rural (ancien)
- Code rural et de la pêche maritime
 - Code de la santé publique
 - Code de la sécurité intérieure
 - Code de la sécurité sociale
 - Code du service national
 - Code du sport
 - Code du tourisme
 - Code des transports
 - Code du travail
 - Code du travail maritime
- Code du travail applicable à Mayotte
 - Code de l'urbanisme
 - Code de la voirie routière